

Par ailleurs la Commission a publié un livre vert concernant l'application des règles de concurrence aux restrictions verticales ⁽²⁾, notamment aux accords de distribution. L'objet de ce livre vert était d'examiner diverses options dans le cadre d'une large réflexion sur la politique de concurrence à mener à l'avenir au sujet de ce type d'accords. Il a donné lieu à un large débat avec les milieux intéressés. Les conclusions qui en seront tirées devront inspirer les actions que la Commission devra proposer pour faire suite, entre autres, à l'expiration du règlement d'exemption par catégorie mentionné ci-avant, qui interviendra le 31 décembre 1999 ⁽³⁾.

La Commission n'estime pas que les consommateurs seraient nécessairement privés d'information ou qu'il irait à l'encontre des intérêts des compagnies de carburants si les stations service distribuaient des produits sous leur propre marque.

⁽¹⁾ JO L 173 du 30.6.1983; corrigendum JO L 281 du 13.10.1983.

⁽²⁾ Doc. COM(96) 721 final.

⁽³⁾ Validité prolongée par règlement (CE) n° 1582/97 de la Commission du 30 juillet 1997 modifiant les règlements (CEE) n° 1983/83 et (CEE) n° 1984/83 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3 du traité à des catégories respectivement d'accords de distribution exclusive et d'accords d'achat exclusif, JO L 214 du 6.8.1997.

(98/C 174/140)

QUESTION ÉCRITE E-3645/97

posée par Clive Needle (PSE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Recrudescence de la tuberculose

L'Organisation mondiale de la santé vient de publier un rapport inquiétant et sans précédent sur l'augmentation du nombre des cas de tuberculose. Il s'agit de plusieurs pays en développement ainsi que de la Lettonie, de l'Estonie et de la Fédération de Russie, qui sont des foyers où la tuberculose résiste aux antibiotiques et où le traitement est décrit comme une «anarchie thérapeutique».

Cette situation a évidemment des implications pour plusieurs aspects de la politique et de la pratique de l'UE dans le contexte de sa compétence en matière de santé publique telle qu'elle est prévue à l'article 129 du traité sur l'Union européenne.

La Commission pourrait-elle exposer d'urgence comment elle entend traiter le problème de la tuberculose, eu égard notamment à la recherche et au développement de nouveaux médicaments et traitements anti-tuberculeux?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(13 janvier 1998)

La recherche sur la tuberculose fait partie des priorités du programme de recherche en biomédecine et santé.

Durant le 4^e programme cadre de RDT ⁽¹⁾, six réseaux de recherche européens ont été mis en place, concernant en particulier la recherche sur la résistance aux médicaments, sur le développement de nouveaux vaccins, et également l'épidémiologie moléculaire impliquant notamment des partenaires de pays en voie de développement et d'Europe de l'Est.

La lutte contre les maladies infectieuses réémergeantes y compris la tuberculose, est explicitement mentionnée dans les objectifs du projet de 5^e programme cadre de RDT ⁽²⁾ proposé par la Commission particulièrement dans l'objectif intitulé «Découvrir les ressources du vivant et de l'écosystème», action clé «maîtrise des maladies virales et autres maladies infectieuses».

⁽¹⁾ JO L 117 du 8.5.1990.

⁽²⁾ Doc. COM(97) 142 final.